

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCUITERIE DE L'ABBAYE

Route du Val
61700 Lonlay-l'Abbaye

Références : 61-2024-0079 -JE
Code AIOT : 0003901425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement BISCUITERIE DE L'ABBAYE implanté Lieu-dit La Brindossière 61600 Magny-le-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement du 23 juillet 2021.

L'inspection a porté en particulier sur la défense contre l'incendie, le confinement des eaux d'extinction, la rétention des produits liquides, la prévention contre le risque incendie, les contrôles périodiques .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITERIE DE L'ABBAYE

- Lieu-dit La Brindossière 61600 Magny-le-Désert
- Code AIOT : 0003901425
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'origine du sablé de Lonlay-l'Abbaye remonte au temps de la Grande Guerre. À cette époque, Virgile Fouilleul, boulanger dans le village, a coutume de cuire des sablés pesant près d'un kilo dans des moules. Grâce à leur qualité de conservation, ces sablés sont envoyés aux soldats sur le front. À la disparition de Virgile, son gendre, Georges Lautour, reprend l'affaire. Il vend des sablés à Flers, puis à Bagnoles et, face au succès rencontré, il crée, en 1943, la marque Sablé de l'Abbaye. En août 1944, Lonlay-l'Abbaye subit de nombreuses destructions. La production des Sablés ralentit mais le boulanger n'arrête pas sa fabrication. Quelques années plus tard, le village se reconstruit et la notoriété du sablé s'étend.

En 1964, son fils, Michel Lautour, et le gendre de celui-ci, Michel Lebaudy, développent la production en créant la Biscuiterie de l'Abbaye.

En 2005, l'entreprise emploie 180 personnes, 240 en 2017

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Point 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14.1	Sans objet
3	Point 3	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Sans objet
4	Point 4	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
5	Point 5	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet
6	Point 6	Code de l'environnement du 14/12/2013, article 19	Sans objet
7	Point 7	Code de l'environnement du 14/12/2013, article 20	Sans objet
8	Point 8	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1.1	Sans objet
9	Point 9	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1.2	Sans objet
10	Point 10	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1.2	Sans objet
11	Point 11	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	Sans objet
12	Point 12	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/07/2021 et de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le rapport de contrôle électrique (Q18) du 02/01/2024 - le rapport de contrôle thermographie (Q19) du 22/09/2023 - le rapport de contrôle du désenfumage du 14/12/2023 - le rapport de contrôle des extincteurs du 14/12/2023 - le rapport de contrôle des RIA du 14/12/2023 - le rapport de contrôle des poteaux incendie du 14/12/2023 - le rapport de vérification des circuit gaz du 27/12/2023 - le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 14/12/2023 - le rapport de contrôle de la détection incendie du 20/02/2024 L'ensemble des prescriptions a été pris en compte dans la gestion de la maintenance assistée par ordinateur. Les réparations sont suivies dans le registre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;
- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) conclut par un besoin en eau de 480 m³ pour deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants:

- une réserve de 700 m³
- 4 poteaux incendies surpressurisés (peints en jaune) de 280 m³/h chacun.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux exigences du calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9). L'inspection a demandé à l'exploitant de démarrer la motopompe et d'ouvrir un des poteaux incendie. L'essai a été concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.
Constats : L'inspection a pu constater que les consignes de sécurité sont affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, plan de zonage des risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de localisation des risques incendie et explosion et le plan d'intervention à disposition des pompiers ont été présentés à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, plan de zonage des risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : Le zonage ATEX n'a révélé aucune non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point 6

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur

fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Des têtes de détection de fumées sont présentes au plafond sur tout le site. La vérification et la maintenance du système sont effectuées régulièrement lors de la visite périodique. Le compte-rendu de la visite périodique du 20/02/2024 effectuée par la société APSAD a été présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point 7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I.  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;  dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. **?** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. **?** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. **?** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

? du volume des matières liquides stockées ;

? du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

? du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les produits stockés sur rétention sont :

- les arômes
- les produits de maintenance
- les produits de nettoyage

Les produits de maintenance sont stockés sur rétention dans un conteneur extérieur.

Le conteneur est équipé d'une ventilation haute et basse.

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) conclut par un volume requis de 895 m³.

L'installation est équipée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction de 2200 m³ et d'un séparateur d'hydrocarbures.

La vanne de sectionnement du bassin a été testée pendant l'inspection. L'essai a été concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit surveiller la température à l'intérieur du conteneur pendant la période estivale et s'assurer que le stockage des produits est compatible avec la température constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'inspection a pu constater que les allées de circulation et les issues de secours sont dégagées. Les fermetures et ouvertures d'une des portes de secours et une des portes coupe-feu ont été testées. L'essai a été concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'installation dans lesquelles il y a présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'installation formant cul-de-sac. Le temps d'évacuation totale du personnel ne doit pas excéder 8 minutes.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'installation ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Constats : Des exercices d'évacuation du personnel sont effectués tous les ans et sont enregistrés dans le registre de sécurité. Le dernier exercice a eu lieu le 22 mars 2024. Le temps d'évacuation chronométré est de 4 minutes. Les issues de secours sont présentes tous les 50 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés au moins une fois par an. Des exercices d'évacuation du personnel doivent être réalisés au moins une fois par an. L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée. L'exercice d'évacuation doit démontrer que le temps d'évacuation est inférieur ou égal à 8 minutes. L'exercice est réalisé dans les conditions réelles et dans les conditions d'intervention les plus défavorables (au plus haut et au plus éloigné des issues de secours). Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition du service des installations classées et des services de secours.
Constats : Des exercices incendie avec évacuation du personnel sont effectués tous les ans et sont enregistrés dans le registre de sécurité. Le dernier exercice a eu lieu le 22 mars 2024 . Le temps d'évacuation chronométré est de 4 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Point 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets : - des résidus du séparateur d'hydrocarbures daté du 12/02/2024 - des emballages souillés daté du 06/02/2024 L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : (Arrêté du 17 juin 2014, article 10 et Arrêté du 24 août 2017, annexe I article 7) « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. « L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « -

MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. « Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. « Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. « En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.» <i>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>
Constats : Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau public puis traitées par la station d'épuration de la commune. La convention de déversement des eaux usées entre l'exploitant et la ville de Magny-le-Désert (gestionnaire de la STEP) est datée du 23/11/2019. Il a été constaté que les seuils fixés par la convention sont respectés par l'exploitant. Le laboratoire SGS a effectué des relevés avant rejet dans le réseau public le 23/01/2024. Les résultats des analyses sont les suivants: MES : 212 mg/L DCO : 1610 mg/L DBO5 : 740 mg/L Les seuils fixés par l'arrêté ministériel sont respectés dans l'hypothèse où le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite